

Arrêt

n° 239 968 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERSTRAETEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 23 octobre 2019, la partie requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 20 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. La partie requérante demande au Conseil :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc [de lui] attribuer [...] le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, § 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires »

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« -des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
-des articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
-du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs;
-de l'article 1er de la Convention de Genève ;
-des articles 48/3, 48/4,48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 CEDH »

4.2. Le requérant estime que la partie défenderesse « ne démontre en aucune manière que les personnes ayant droit à une protection internationale en Grèce y ont effectivement droit ». Il lui reproche également de n'avoir pas procédé à une évaluation « à la lumière de [s]a situation actuelle ». Se référant à ses déclarations lors de son entretien personnel, il souligne qu'il « a fait de réels efforts pour rester en Grèce », que ses problèmes ont commencé dès son arrivée en mai 2019, qu'il « a dû vivre dans des conditions inhumaines », que sa situation médicale est « grave », que les installations médicales existant en Grèce n'étaient pas de nature à lui fournir les soins nécessaires, qu'il n'a aucune garantie de recevoir des soins adéquats en cas de retour dans ce pays et qu'il se retrouvera donc « dans une situation qui ne pourra pas résister au test de l'article 3 de la CEDH ». Il considère que ses déclarations sont « tout à fait conformes » aux diverses informations générales sur la situation actuelle des réfugiés en Grèce qu'il cite et joint à son recours.

5. Il joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]
2. Aida Report : Health Care ;
3. Study in Focus: integration of refugees in Greece, Hungary, Italy' van het Europees Parlement 2018 ;
4. Aida Rapport: Greece 2018 ;
5. Article van Commissioner for Human Rights: "Greece must urgently transfer asylum seekers from the Aegean islands and improve living conditions in reception facilities." dd. 31/10/2019 ;
6. Article, gepubliceerd door Helena Smith in The Guardian: "Greece passes asylum law aimed at curbing migrant arrivals" dd. 01/11/2019 ;
7. Article, gepubliceerd door Pro Asyl: "Get out! In Greece recognized refugees have to leave their accommodation." dd. 18/04/2019 ;
8. Article, gepubliceerd door rseagean: "Returned recognized refugees face a dead-end in Greece" dd. 09/01/2019 ;
9. Asylos Report 2019 ;
[...] »

6. Dans sa note de plaidoirie, le requérant déclare « persister dans les arguments développés dans la requête » et insiste sur le fait que « [l]a situation des réfugiés et migrants ne peut pas résister à l'épreuve de l'article 3 de la CEDH ». Il estime qu'il court un risque de se retrouver dans la rue s'il devait retourner en Grèce.

Il met également en avant la crise sanitaire liée au Covid-19 et estime qu'il n'est pas acceptable, dans ce contexte, qu'il soit renvoyé dans ce pays. Il se réfère aux rapports « Asylos, Grèce : situation des réfugiés » (décembre 2019) et « Greek Council for Refugees, Housing report ».

III.2. Appréciation

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé « l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ni les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

8. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé dans le recours, le ressort de cette motivation que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la situation personnelle et actuelle du requérant. La circonstance que le requérant ne se rallie pas à cette analyse ne suffit pas à établir une motivation inadéquate ou insuffisante en la forme.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

10. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

11. La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Il convient de souligner, à cet égard, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Contrairement à ce qui semble avancé en termes de requête, il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

12. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

13. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

14. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

15. La requête et la note de plaidoirie font, certes, référence à des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

Bien qu'elles mettent en avant de réels problèmes dans les modalités de l'accueil de ceux-ci, ces informations n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En effet, il ne peut pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

16.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a été hébergé et nourri, en Grèce, dans un camp de réfugiés. De plus, il n'était pas dépourvu de tout moyen financier ; il a pu disposer de ressources personnelles et d'argent envoyé par des membres de sa famille. S'il invoque la précarité de ses conditions de vie dans ce camp qu'il qualifie « d'inhumaines », il n'apparaît pas qu'il se soit trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger (v. note de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 7 et 8). Rien n'indique, par ailleurs, qu'il se retrouverait dans la rue en cas de retour en Grèce, tel qu'invoqué dans sa note de plaidoirie.

16.2. Par ailleurs, le requérant a été pris en charge médicalement en Grèce au vu de la « fibrose aux poumons » dont il souffre depuis l'enfance, ainsi qu'en attestent les nombreux documents médicaux grecs joints au dossier administratif. Le requérant explique qu'il a été vu par plusieurs médecins en Grèce, qu'il a été hospitalisé à Athènes durant seize jours gratuitement, que durant son séjour à l'hôpital, différents types d'analyses ont été effectuées et qu'il lui a été conseillé de se rendre dans un autre hôpital pour suivre un traitement, ce qu'il a refusé de faire. Il a également pu bénéficier de l'aide de la directrice du centre où il logeait qui lui a permis d'accélérer l'octroi de sa carte de séjour grecque au vu de ses problèmes de santé (v. note de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 3, 7, 9, 10, 11, 12 et 13).

16.3. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, le requérant n'avance aucun argument de nature à inverser le sens de ces constats. Ainsi, il ne démontre pas concrètement en quoi les installations médicales grecques n'étaient pas à même de le prendre en charge. De plus, il ne peut pas être suivi, au vu de ce qui précède, en ce qu'il allègue n'avoir reçu aucun médicament ni nourriture en Grèce. S'agissant du racisme présent dans ce pays, il se limite à l'invoquer en termes généraux, ne relatant aucun fait concret qu'il aurait eu à subir.

16.4. Du reste, le requérant est arrivé en Grèce en mai 2019 et a quitté ce pays en septembre 2019, directement après avoir obtenu son titre de séjour ; dans une telle perspective, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, il ne peut être considéré « qu'il a fait de réels efforts » pour rester et s'intégrer dans ce pays. Il ne peut pas non plus sérieusement prétendre avoir été exposé personnellement, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, aux difficultés évoquées dans les sources qu'il cite, puisqu'il a quitté la Grèce aussitôt après y avoir obtenu une protection internationale.

17. En ce que le requérant invoque encore dans sa note de plaidoirie, la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, il ne démontre pas que le développement de celle-ci atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

18. En conséquence, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

19. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART